

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 30 juin 2020 portant création
du comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur**

NOR : INTD2018641A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 à D. 423-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, un comité ministériel de transaction en application de l'article R. 423-4 du code des relations entre le public et l'administration. Ce comité est compétent pour connaître des transactions proposées par :

1° Les services appartenant à l'administration centrale du ministre de l'intérieur au sens de l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé ;

2° Les préfetures, les hauts-commissariats de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et les services placés sous l'autorité du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, lorsqu'ils exercent des compétences relevant du ministre de l'intérieur ;

3° Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Article 2

Siègent de manière permanente :

1° Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou de son représentant ;

2° Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou de son représentant ;

3° Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ou de son représentant.

Le président peut en outre requérir l'avis de toute personne dont le concours est jugé utile et, le cas échéant, l'inviter à assister, de manière temporaire, aux réunions du comité.

Article 3

Le comité mentionné à l'article 1^{er} est présidé par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
C. MIRMAND